



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Projet de 23 ombrières photovoltaïques sur 3 parcours volailles label rouge
sur la commune de Legé (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-02 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°013535/KKP relative au projet d'installation de 23 ombrières photovoltaïques sur 3 parcours volailles label rouge sur la commune de Legé, déposée par Monsieur Thierry GABORIAU et considérée complète le 04/03/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)/Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300kWc » ;
- qui consiste à créer 23 ombrières photovoltaïques sur un parcours existant de volailles label rouge d'une superficie de 3,5 ha ; la surface des ombrières totalisera 4 370 m² pour une puissance installée de 977,5 kWc ; chaque ombrière aura une hauteur au point haut de 5 m et au point bas de 3 m ; une tranchée de 690 m de longueur et 80 cm de profondeur sera nécessaire pour le passage des câbles de raccordement aux postes de livraison et de transformation d'une emprise au sol de 9,6 m² ; les ombrières seront fixées au sol à l'aide de pieux vissés ; le raccordement au réseau public sera réalisé par ENEDIS dont le choix du point de raccordement n'est pas encore connu ; un raccordement à une ligne haute tension (HTA) distante de 70 m du projet est envisageable ;
- la maintenance du projet sera assurée par la SAS énergies de la Loire une fois par an durant les périodes de vide sanitaire ; les panneaux seront nettoyés à l'eau ; l'installation sera dotée d'un dispositif de coupure d'urgence en cas d'incendie installé en entrée de site ; une citerne incendie est déjà présente sur le site ; la durée d'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans ; une fois démantelées, les structures seront prises en charge dans une filière de recyclage dédiée ;
- l'élevage de volailles est soumis à déclaration au titre de la réglementation des ICPE ; le projet ne modifiant pas la nature de l'élevage, aucune évolution n'est attendue sur ce régime.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- la Gaillardière à Legé, sur des parcelles cadastrales localisées en zone agricole A du Plan local d'urbanisme communal ;
- au sein d'un parcours volailles existant sur des parcelles enherbées à environ 90 m des habitations les plus proches au niveau du hameau de la Gaillardière ;
- à 2,6 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Forêt de Touvois et de Rocheservière, vallée de la Logne et de ses affluents » ; à 600 m du château de Bois Chevalier (inscrit et classé au titre des monuments historiques) ; la limite du périmètre de protection est à 100 m du projet ; en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences sur la biodiversité : l'ensemble des haies présentes sera conservé ; 175 m haies et 60 arbres seront plantés au sein et en périphérie du

projet ; les parcelles d'implantation déjà occupées en parcours de volaille présentent peu d'enjeux écologiques ;

- concernant les incidences sur les eaux pluviales : l'espace de 10 m minimum entre les ombrières ainsi que l'espacement entre les panneaux permettront aux eaux pluviales de s'écouler au droit des ombrières ;
- concernant les incidences sur les zones humides : les parcelles d'implantation du projet sont concernées par des probabilités modérées de présence de zones humides selon le Réseau partenarial des données sur les zones humides ;
- concernant les incidences sur les paysages : le programme de plantation et les nombreuses haies existantes permettront d'assurer l'insertion paysagère du projet vis-à-vis des habitations les plus proches au niveau du hameau de la Gaillardière et de la route qui longe le projet au nord ; la prise en compte des éventuelles prescriptions urbanistiques et architecturales, s'effectuera dans le cadre de l'instruction de la déclaration préalable du projet .
- concernant les risques sanitaires et notamment la grippe aviaire : des dispositifs anti-perchage (type picots) sur les arêtes des structures seront installés ; un système d'effarouchement visuel pourra être installé (type cerfs-volants rapaces).

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation de 23 ombrières photovoltaïques sur 3 parcours volailles label rouge sur la commune de Legé est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry GABORIAU et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 7 avril 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.